

A partir du 11 mai 2020 sont mises en place les mesures d'accompagnement de la stratégie de déconfinement progressif.

Cette stratégie s'appuie notamment sur un dispositif visant à casser les chaînes de contamination qui repose sur les actions suivantes : identifier et isoler les personnes potentiellement malades et contagieuses, recenser pour chacune d'elles l'ensemble des personnes avec qui elles ont été en contact rapproché, au cours des jours précédant l'apparition des symptômes, afin qu'elles soient immédiatement invitées à se faire tester et qu'elles observent une période d'isolement.

La bonne mise en place de ces mesures constitue un enjeu majeur pour limiter les risques de propagation de l'épidémie et éviter le retour à des mesures de confinement appliquées à toute la population.

Pour permettre la mise en œuvre de ces actions qui relèvent de motifs d'intérêt public, la Caisse nationale de l'Assurance Maladie a mis en place un traitement de données nommé « Contact Covid ». Il repose sur la collecte des données vous concernant, mais également des données permettant d'identifier et de contacter les personnes ayant eu un contact avéré avec vous afin de permettre notamment :

- leur suivi et leur accompagnement ;
- la prise en charge de test de dépistage du Covid-19 ;
- la délivrance de masques en pharmacie ;
- la réalisation d'enquêtes sanitaires notamment par des agents de l'Assurance Maladie, indispensables pour établir des chaînes de transmission de cette maladie.

Votre identité, en tant que personne infectée par le Covid-19, ne sera communiquée qu'aux personnes avec lesquelles vous avez été en contact qu'avec votre accord. Vous êtes donc libre de préciser si vous l'acceptez ou le refusez pour chaque contact.¹

Cette fiche est personnelle et confidentielle. Elle vous servira « d'aide-mémoire » avant l'entretien avec le médecin ou l'appel d'un conseiller de l'Assurance Maladie chargé d'effectuer le recensement de vos contacts.

Définition du cas contact

• Une personne :

- ayant partagé un même lieu de vie que la personne malade ;
- ayant eu un contact direct avec une personne malade, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, flirt, accolades, embrassades) ;
- ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ;
- ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel...) ou en face à face durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement pendant au moins 15 minutes à moins d'un mètre de distance ;
- étant élève ou enseignant de la même classe scolaire (maternelle, primaire, secondaire, groupe de travaux dirigés à l'université).

Les personnes croisées dans l'espace public de manière courte et les personnes disposant d'une protection efficace, listée ci-après, ne sont pas considérées comme des personnes contacts :

- hygiaphone ou autre séparation physique (vitre) ;
- masque chirurgical ou FFP2 porté par la personne malade ou la personne contact ;
- masque grand public porté par la personne malade ainsi que la personne contact.

¹ Les droits d'accès, de rectification et le droit d'opposition s'exercent auprès de votre organisme de rattachement. Pour en savoir plus sur ce traitement, vous pouvez vous rendre à tout moment sur ameli.fr.

La mise en œuvre du traitement Contact Covid repose également sur la collecte des données d'identification des personnes testées positives au Contact Covid grâce au traitement de données « SI-DEP » opéré par la Direction générale de la santé (DGS) du ministère chargé de la santé. Pour en savoir plus sur ce traitement, vous pouvez vous rendre sur <https://solidarites-sante.gouv.fr/ministere/article/donnees-personnelles-et-cookies>.

